



Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays-de-la-Loire**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire  
après examen au cas par cas  
Révision du Zonage d'assainissement  
des eaux usées (ZAEU)  
de la commune de SUCÉ-SUR-ERDRE (44)**

n°MRAe 2018-3704

## **Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement**

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, déposée par la commune de Sucé-sur-Erdre, reçue le 12 décembre 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 20 décembre 2018 et sa réponse du 3 janvier 2019 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 30 janvier 2019 ;

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, relevant de l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

**Considérant** que l'actuelle révision du zonage d'assainissement des eaux usées consiste à mettre à jour le précédent zonage réalisé en 2009 ; que cette nouvelle actualisation vise à le mettre en cohérence avec le projet de plan local d'urbanisme (PLUi) de la communauté de communes Erdre et Gesvres en cours d'élaboration, lequel fera l'objet d'un avis de l'autorité environnementale ;

**Considérant** que l'actualisation objet de la présente demande d'examen préalable au cas par cas du zonage concerne principalement l'adaptation du zonage aux zones d'urbanisation future à court et long terme prévues par le projet de PLUi en proximité immédiate du bourg ; qu'au total, l'extension du zonage prévue est d'environ 48 ha pour un besoin estimé à 1 592 équivalents-habitants (EH) ;

**Considérant** que l'ensemble des effluents produits par le bourg de Sucé-sur-Erdre est dirigé vers la station d'épuration de Tougas à Saint-Herblain, laquelle dispose d'une capacité nominale de 600 000 EH et reçoit les effluents de plusieurs communes (Carquefou, La Chapelle-sur-Erdre, Couëron, Indre, Nantes, Orvault, Saint-Herblain, Sainte-Luce-sur-Loire, Sautron, Thouarèe-sur-Loire, Treillilères) ;

**Considérant** que la convention de rejet actuelle (datant du 1<sup>er</sup> février 2012) établie entre la commune de Sucé-sur-Erdre et Nantes Métropole prévoit un rejet de la commune de Sucé-sur-Erdre de 200 000 m<sup>3</sup> par an pour 2 100 branchements ; que les études ont permis de démontrer que même si des investigations sont menées pour supprimer les apports d'eaux claires parasites permanents, les volumes totaux d'eaux usées stricts générés en situation future devraient être de 227 350 m<sup>3</sup> par an, ce qui est supérieur aux 200 000 m<sup>3</sup> établis dans la convention de rejet ;

**Considérant** ainsi que pour ne pas dépasser ces 200 000 m<sup>3</sup>, le nombre de logements supplémentaires admissibles sur la commune de Sucé-sur-Erdre ne devrait pas dépasser 385 logements, soit un accueil supplémentaire de 890 habitants ; que le dossier précise qu'à terme, il conviendra de renégocier la convention de rejet à la STEP de Tougas ; qu'il souligne que pour gérer la situation transitoire, le PLUi propose de zoner certains secteurs en 2AU (zones d'urbanisation future à long terme, fermées au moment de l'approbation du PLUi) de manière à phaser le développement en cohérence avec l'évolution des capacités des outils épuratoires programmée ; qu'il sera par ailleurs nécessaire de vérifier la capacité de pompage de 6 postes de refoulement (PR) communaux : PR La Doussinière, PR Bassin tampon La Havardière, PR Le Petit Bois, PR Plage de Montretaiact, PR LA Mahère et PR Quai de Bliesransbach ;

**Considérant** que le scénario retenu pour le raccordement de la zone AUe (à vocation économique) « La Jacopière » de 25,5 ha, excentrée du bourg, et qui est voisine de deux zones AUe présentes sur la commune de Saint-Mars-du-Désert pour un total de 44,4 ha, consiste en la mise en œuvre d'une station semi-collective qui desservira ces trois zones AUe ; qu'une première étude va être lancée afin d'affiner le projet ; que cette zone ne pourra être ouverte à l'urbanisation que si la bonne gestion de ces effluents est assurée ;

**Considérant** que dans le cadre de l'étude organisationnelle pour le transfert de la compétence assainissement à la communauté de communes Erdre et Gesvres, il est prévu un programme pluri-annuel d'investissement pour la réhabilitation des réseaux pour lutter contre les eaux parasites ainsi que le lancement d'études sur le poste de refoulement de la Havardière pour augmenter la capacité de stockage avant transfert à la STEP de Tougas et limiter les risques de surverse au milieu naturel ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne l'assainissement non collectif, il relève des prérogatives du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) d'assurer le contrôle de la conformité et le suivi des mises aux normes des installations individuelles (70 % des équipements contrôlés sont conformes) et qu'il convient de mener les actions visant à lever les non-conformités détectées ;

**Considérant** que la commune est concernée par la présence de six zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1, ainsi que d'une ZNIEFF de type 2 « Vallée et Marais de l'Erdre, Canal de Nantes à Brest, Bois de la Desnerie, le Rupt », des sites Natura 2000 (ZPS et ZSC) liés au « Marais de l'Erdre » et de l'aire de protection de biotope (APB) de la « Tourbière de Logne » ; que par ailleurs le territoire communal est concerné par l'atlas des zones inondables de l'Erdre ; que toutefois, selon les informations données à ce stade, le projet de zonage, objet de la présente décision n'est pas susceptible d'incidences négatives sur ces espaces ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Sucé-sur-Erdre n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Sucé-sur-Erdre n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du Code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 12 février 2019

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe  
DREAL des Pays-de-la-Loire  
SCTE/DEE  
5, rue Françoise GIROUD  
CS 16326  
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.  
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'Île Gloriette  
B.P. 24111  
44041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;  
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex